

Synergrid et ses membres ont pris connaissance de la « Proposition de loi modifiant le Code civil et la législation sur le gaz et l'électricité en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux créances pour la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de services de communications électroniques » (DOC 56 0457). **Plusieurs membres de Synergrid qui ont un rôle de fournisseur social ne soutiennent pas la réduction du délai de prescription et ont souhaité réagir à cette proposition.**

Impacts principaux de la proposition

Le projet de loi visant à ramener de cinq à deux ans le délai de prescription des créances relatives à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de communications électroniques a un impact négatif sur les tarifs des gestionnaires de réseau et entraînerait une augmentation des recours en justice :

- **Une augmentation des tarifs :** En tant que fournisseurs sociaux, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sont confrontés à des clients (1) ayant des difficultés de paiement et (2) qui déménagent fréquemment (situation qui nécessite des démarches et des recherches au sein de nos services). Un délai plus court rendra la tâche des gestionnaires plus difficile. Il n'est en effet pas rare qu'un client de fournisseur social disparaisse des radars après un déménagement. Un délai plus court complique le recouvrement de la dette. Le montant total des dettes concernées est de plusieurs dizaines de millions d'euros au niveau du secteur. L'impact du raccourcissement du délai de prescription serait donc de plusieurs millions d'euros par an au niveau du secteur. Ce montant serait répercuté sur le tarif de distribution appliqué à l'ensemble des ménages et des entreprises. C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à une réduction du délai de prescription.
- **Plus de recours en justice :** Ce raccourcissement du délai de prescription aura un effet négatif pour les clients. Les GRD auront moins recours à des plans de paiement ou à des règlements à l'amiable et sur des périodes plus courtes. Les GRD auront donc plus rapidement recours à des huissiers et/ou à la justice. Cela renforcera donc également l'engorgement de la justice de paix.

Au-delà de ces impacts, nous élaborons ci-dessous sur différents aspects qui nous semblent essentiels à considérer :

- Importance des données de comptage
- Facturation tardive et réalité du fonctionnement des marchés Gaz/Électricité
- Accès au compteur ?

Importance des données de comptage

La proposition de loi vise à modifier la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations comme suit :

« Les obligations suivantes s'appliquent à la facturation aux clients finals :

(...)

4° la période de facturation de la consommation [d'électricité / de gaz] au détriment du consommateur est limitée à 12 mois à dater de la réception du relevé du compteur ou de sa rectification, sauf en cas de force majeure ou d'abus ».

Les gestionnaires de réseau de distribution, membres de Synergrid, entendent formuler plusieurs remarques quant à cet aspect de la proposition de loi.

Avant tout, il convient de rappeler que les fournisseurs adressent à leurs clients des factures sur la base des données de comptage communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution. Schématiquement, le gestionnaire du réseau de distribution dispose de ces données de l'une des manières suivantes :

- Relevé physique par le gestionnaire du réseau de distribution sur le lieu de consommation ;
- Relevé à distance lorsqu'un compteur intelligent est installé et que la réglementation régionale permet un tel relevé ;
- Relevé physique par le client final lui-même communiqué au gestionnaire du réseau de distribution ;
- Relevé communiqué au gestionnaire du réseau de distribution par le fournisseur ;
- À défaut de relevé au niveau du compteur, estimation par le gestionnaire du réseau de distribution.

Sur le point particulier des compteurs intelligents, il est nécessaire de noter que leur déploiement n'est pas au même stade dans les différentes régions. En particulier, les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale sont en cours de déploiement, uniquement en électricité, et devraient atteindre un objectif de 80% à 100% à l'horizon 2030 selon les législations. En Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, les compteurs intelligents en gaz ne sont pas déployés. En outre, certaines législations régionales ne permettent pas d'office au gestionnaire du réseau de distribution d'activer la fonction communicante des compteurs intelligents installés (et, par conséquent, de lire à distance les compteurs intelligents) de sorte que ces derniers doivent être considérés comme des compteurs classiques que le gestionnaire du réseau de distribution doit relever sur place.

Il nous semble donc important que le législateur prenne en compte cet élément.

Facturation tardive et réalité du fonctionnement des marchés Gaz/Électricité

La proposition de loi vise à remédier à la problématique de la facturation tardive dans le secteur de l'énergie en limitant dans le temps l'établissement et l'envoi des décomptes annuels, des factures rectificatives et des factures finales.

Si les gestionnaires de réseau comprennent l'objectif poursuivi par cette proposition de loi, ils remarquent que le texte de cette proposition n'est pas suffisamment clair et que la proposition ne tient pas compte des réalités du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz.

En particulier, la proposition de loi ne vise que l'hypothèse du relevé du compteur ou de sa rectification.

Ce faisant, il n'est pas tenu compte des cas d'estimations. Or, il n'est pas rare que le gestionnaire du réseau de distribution doive procéder à des estimations d'index et de volumes (tant pour le prélèvement que l'injection). Il en va notamment ainsi lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne dispose pas de données et que le marché l'exige, lorsque les données de comptage semblent erronées ou non fiables ou lorsqu'une défectuosité dans la mesure du compteur a été décelée.

L'estimation des index pour un compteur classique s'effectue à partir d'un volume annuel standardisé associé au point d'accès. Concrètement, lors de l'estimation, ce volume annuel est ajusté à la période à estimer (qui n'est pas forcément égale à un an) grâce aux différents éléments à disposition du gestionnaire du réseau de distribution (volume de consommation annuel standardisé du point d'accès, profils types de consommation/production, facteur de correction climatique, etc.).

Que les données soient relevées ou estimées, le gestionnaire du réseau de distribution effectue différentes vérifications, afin de détecter de potentielles anomalies lors de la réception des index dans ses systèmes. Lorsqu'une anomalie est détectée, une analyse approfondie est menée avant d'envoyer les données vers le marché. Cette analyse est réalisée sur la base des différentes informations qui sont à sa disposition (ex. cohérence avec les index précédents, etc.). Si l'analyse mène à la conclusion que l'index est erroné, ce dernier sera adapté ou estimé. Si les index précédents sont incohérents par rapport à l'index actuel, ceux-ci peuvent également être corrigés via une rectification. Le cas échéant, des analyses complémentaires sont menées (ex. envoi d'un technicien afin de vérifier la situation du comptage sur le terrain).

On le comprend, que les données de comptage soient relevées ou estimées, le gestionnaire du réseau peut être amené à devoir rectifier les données de comptage. Ces rectifications consistent à corriger des données qui ont déjà été envoyées aux fournisseurs d'énergie. À la suite d'une rectification, les nouvelles données seront envoyées vers le fournisseur concerné qui prendra en charge la régularisation des factures correspondantes.

Compte tenu de ce qui précède, les gestionnaires de réseau de distribution s'interrogent sur la portée de la proposition de loi.

Accès au compteur ?

Une absence d'accès au compteur est-elle un cas de force majeure ou un abus ? Il existe en effet de nombreuses situations où le client final, de bonne ou de mauvaise foi, ne donne pas accès à son compteur et ne transmet pas d'index au gestionnaire du réseau de distribution. Dans ce type de situation, comment appréhender la règle envisagée dans la proposition de loi ? La proposition mériterait d'être clarifiée à cet égard.

De même, en cas de rectification, la proposition signifie-t-elle que les rectifications ne peuvent porter que sur 12 mois ? Si la proposition de loi vise à compter le début du délai à partir de la date de la rectification, il est fort probable que la rectification soit négligeable dès lors que, typiquement pour les estimations, c'est souvent après le relevé de l'année N+1 que l'index estimé de l'année N doit être rectifié. Autrement dit, la rectification porte souvent sur une période de consommation qui concerne la période annuelle qui précède. En d'autres termes, selon cette lecture de la proposition de loi, la plupart des rectifications en défaveur du client final ne pourraient entraîner une nouvelle facturation par le fournisseur.

La proposition de loi aurait pour conséquence de porter atteinte au droit de propriété du fournisseur dès lors qu'il ne pourrait facturer de l'énergie qui a bien été consommée par le client final. Dans ces conditions, les fournisseurs pourraient considérer que ce manque à gagner résulte de l'exercice de ses missions par le gestionnaire du réseau de distribution. Autrement dit, le gestionnaire du réseau de distribution – alors qu'il n'a commis aucune faute – pourrait être mis en cause par le fournisseur qui ne pourrait réclamer auprès du client final le paiement de sa consommation.

Pour pallier ce risque lié aux rectifications des estimations, les entreprises d'électricité pourraient préférer surestimer plus systématiquement les consommations. Une telle pratique ne constituerait évidemment pas une avancée pour les clients finals, mais serait une manière de préserver les droits des entreprises d'électricité.

À supposer que les rectifications des estimations soient visées par ce délai maximal de 12 mois de facturation, il y aurait lieu en tout cas de limiter ce délai maximum pour les situations où une entreprise d'électricité a commis une faute.

En tout état de cause, la proposition mérite d'être clarifiée quant aux éléments exposés ci-dessus.

Clarifications à apporter :

Les gestionnaires de réseau de distribution considèrent donc que cette proposition doit être largement revue pour tenir compte des éléments exposés. En substance :

- Dès lors que des règles existent déjà dans les régions en la matière et qu'il s'agit d'une question liée à la distribution d'électricité, la question de la compétence de l'autorité fédérale mérite d'être posée ;
- Les notions de force majeure ou d'abus devraient être clarifiées pour tenir compte des situations rencontrées au quotidien par les entreprises d'énergie ;
- La proposition entraîne un risque d'influence négative sur le fonctionnement du marché décrit dans le MIG, vu que la réconciliation est justement là, après 36 mois, pour pouvoir disposer des données les plus correctes possibles ;
- La proposition devrait clarifier si par « période de facturation », elle entend la période dont dispose un fournisseur pour établir et envoyer une facture (hypothèse 1) OU la période de consommation sur laquelle peut porter la facturation (hypothèse 2) ; et en conséquence, la proposition devrait clarifier si par « période limitée à 12 mois à dater de », ces 12 mois concernent l'avenir (dans l'hypothèse 1) ou le passé (dans l'hypothèse 2) ;
- La proposition devrait clarifier si un index estimé (p. ex. +/- 8% des cas à Bruxelles) doit être considéré comme un « relevé du compteur » ?
- La proposition devrait clarifier si un index communiqué par le client ou par le fournisseur (p. ex. +/- 5% des cas à Bruxelles) doit être considéré comme un « relevé du compteur » ?
- La proposition devrait mieux tenir compte du risque de tension entre les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs si les gestionnaires de réseau de distribution peuvent procéder à des rectifications que le fournisseur ne pourra pas facturer à son client final.

Contact : François Boisseleau – francois.boisseleau@synergrid.be